



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPG

La Gragnodière
CD N 10
33810 Ambès

Références : UD33_CRA_2024_569
Code AIOT : 0005200256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement EPG implanté La Gragnodière CD N° 10 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de travaux réalisés sur les risques NATECH (extrêmes chaleurs) qui, pour ces derniers, ont été traités à part (questions générales hors cadre réglementaire). Toutefois, certains points abordés, pour les risques NATECH, ont été également traités en visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier EPG situé à Ambès assure une mission logistique de gestion de stocks de produits pétroliers. Il est organisé de la façon suivante :

- réception de produits par navire,
- réception d'éthanol par camion citerne,
- 10 bacs,
- un poste de chargement camions : 8 îlots,
- 4 cuves d'éthanol sous talus.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers suivants :

- essences (super sans plomb 98) ;
- gazole;
- RBOB (Base éthanolable);
- éthanol;
- ester Méthylrique d'Acide Gras (EMAG)

Le dépôt EPG d'Ambès est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er décembre 2020 et 17 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique et maintenance du matériel de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.1.12.14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Episode de pollution de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'implantation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.2.2	Sans objet
2	Détection	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.1.12.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Chaleur rayonnée	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.1.27	Sans objet
6	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 9.2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sondes explosimètres sur les capteurs du BAC A, E, VRU A, VRU B, pomperie éthanol arrivent au terme de leur durée de vie (4 ans) et un changement est préconisé par le prestataire.

La procédure utilisée pour les épisodes de pollution de l'air ambiant doit être mise à jour.

L'exploitant doit s'assurer que les températures atteintes en plein soleil, lors d'épisodes caniculaires, ne soient pas supérieures aux plages de fonctionnement de ses équipements notamment au niveau de leur enveloppe extérieure ou au sein de leur structure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'implantation
Prescription contrôlée : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu,[...].
Constats : L'exploitant a fourni, le jour de la visite d'inspection, le plan d'implantation du site. En outre, les bacs portent un numéro (ou une lettre) d'identification, le volume et le produit contenu. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.1.12.14
Thème(s) : Risques accidentels, Détection liquide inflammable (détection liquide de gaz)
Prescription contrôlée : Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place dans chaque rétention.[...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a vérifié par

sondage la présence des systèmes de détection de présence de liquide inflammable au droit des rétentions : pour les bacs E (RBOB) et D (GO), des capteurs/détecteurs ont été observés.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique et maintenance du matériel de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.1.12.14

Thème(s) : Risques accidentels, Détection liquide inflammable (détection liquide de gaz)

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité [...]. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Constats :

Documents consultés :

- rapport d'intervention numéro 231020100058 du 4 octobre 2023 de la société TELEDYNE GAS AND FLAME DETECTION,
- rapport d'intervention numéro 240411213323 du 5 avril 2024 de la société TELEDYNE GAS AND FLAME DETECTION.

Par mail du 17 juillet 2024, l'exploitant a fourni les rapports de vérification, pour les années 2023 et 224, concernant les détecteurs gaz et liquides relatifs aux bacs E et D ainsi qu'aux autres bacs.

Le rapport du 5 avril 2024 indique que l'étalonnage et les tests capteurs sont conformes.

Toutefois, le rapport indique également que le remplacement des sondes explosimètres sur les capteurs du BAC A, E, VRU A, VRU B, pomperie éthanol arrivant aux termes de leurs durées de vies (4 ans) est préconisé.

Par ailleurs, le rapport indique également que les sondes JOLA (liquides) ont été remplacées par des sondes SLS6X VEGASE par l'exploitant, mais le nom des sondes SLS6X VEGASE n'apparaît à aucun moment dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise l'échéancier de remplacement des sondes explosimètres sur les capteurs du BAC A, E, VRU A, VRU B, pomperie éthanol arrivant au terme de leur durée de vie ou, à défaut, justifie le non-remplacement des dites sondes.

En outre, l'exploitant précise si les sondes JOLA ont bien été remplacées par des sondes VEGASE et apporte, le cas échéant, les éléments attestant que ces dernières ont bien été vérifiées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Chaleur rayonnée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.1.27
Thème(s) : Risques accidentels, Coefficient de chaleur rayonnée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de fin de travaux de la société DERPI en date du 22 août 2023, • Mail du 7 mai 2021 de la société DERPI concernant les nuanciers de peintures à appliquer, • Liste des peintures de finition de la société FREITAG relative à la réduction des émissions de COV "Bacs Pétroliers" et les teintes admissibles suites aux essais du CSTB du 1er mars 1994. <p>Par sondage, lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection a demandé les éléments relatifs à la peinture du bac E contenant des essences (RBOB).</p> <p>Les documents présentés par l'exploitant attestent que le BAC E est recouvert d'une peinture RAL 9001 qui est conforme à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service et donc a un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.</p> <p>Ce point est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Episode de pollution de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit [...] un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.</p> <p>Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.</p> <p>Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article</p>

2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

Constats :

Document consulté : programme d'autosurveillance des rejets - CE 57 - version 1.

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a consulté les mesures mises en place par l'exploitant afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, en date du 23 mars 2021.

Le point 5.8 de la procédure CE 57 indique les mesures à mettre en œuvre lors du déclenchement du dispositif préfectoral en cas d'alerte pollution de l'air ambiant.

Concernant la partie 5.8.2 "procédure d'alerte", celle-ci n'apporte pas de commentaire de la part de l'inspection.

Dans la partie 5.8.1 "procédure d'information et de recommandation", l'exploitant ne prévoit pas de vérification de la pratique des gestes de bonne conduite (écoconduite, arrêt des moteurs lors du stationnement, covoiturage pour le personnel administratif...) comme le dispose l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie sa procédure afin d'y intégrer le point relatif à la vérification de la pratique des gestes de bonne conduite pour les chauffeurs de camions (externes à l'entreprise) et pour le personnel interne de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification réglementaire en vigueur,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- de nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation (filière d'élimination).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

Constats :

Documents consultés :

- Registre de suivi des déchets,
- Bordereau de suivi de déchets numéro BSD-20240201-5Z60A444B en date du 1er février 2024,
- Bordereau de suivi de déchets numéro BSD-20240209-EYNXP4ZKP en date du 9 février 2024,
- Récépissé de déclaration de transport, de négoce et de courtage de déchets n°12785650 pour la SARP SUD OUEST,
- Récépissé numéro 2022-075 TD de la société SODI.

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets. En outre, par mail du 17 juillet 2024, l'exploitant a transmis les deux bordereaux de suivi de déchets cités ci-dessus et les récépissés de déclaration des deux entreprises de transport de déchets (article R. 541-50 du code de l'environnement). Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel utilisé

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit dans le cadre de son système de la gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de test sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu. [...].

Constats :

Documents consultés :

- manuel d'utilisation OLC / OLCT 100 - détecteur de gaz,
- manuel d'installation et de maintenance de référence 1323_FR_Rev9 de la marque WÄRSTILÄ,
- manuel d'installation d'électrodes flottantes de marque JOLA pour la détection de la présence d'huile sur de l'eau,
- manuel de sécurité pour la motorisation électriques avec la carte optionnelle de contrôle de la fonction de sécurité (SIL), marque ROTORK gamme IQ,
- traduction de la notice originale de la pompe à volute de la marque SIHI SuperNova et de type ZLND.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les notices descriptives listées ci-dessus.

La notice relative aux pompes à volute précise en son point 5.4.2 que la température ambiante doit être comprise entre 20°C et 60°C. En ce qui concerne les détecteurs de gaz (OLCT 100 XP) le manuel et l'étiquette présente sur l'appareil indique une plage de fonctionnement entre -50°C et 70°C. Enfin, le manuel des vannes de sécurité ROTORK de gamme IQ indique des plages de fonctionnement entre -30 et 70°C.

Les plages de fonctionnement indiquent des températures maximales à respecter. Or, les équipements mentionnés sont, pour certaines pompes dans des locaux fermés et pour les autres (vannes et détecteurs) à l'extérieur et soumis au rayonnement solaire. Ces conditions d'utilisation peuvent s'avérer problématiques en cas d'épisodes d'extrêmes températures.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'a pas noté de problème de fonctionnement lors d'épisodes caniculaires sur ses équipements.

Toutefois, à ce stade et compte tenu des éléments fournis, il ne peut être exclu que le matériel soit soumis à des températures supérieures aux conditions retenues par le fabricant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte l'assurance que les températures atteintes en plein soleil, lors d'épisodes caniculaires, ne puissent pas dépasser les plages de fonctionnement de ses équipements notamment au niveau de leur enveloppe extérieure ou au sein de la structure.

Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires.

Nota : le délai de 3 mois est prorogé autant que nécessaire en l'absence d'épisodes d'extrême chaleur permettant à l'exploitant de statuer sur la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois